

original

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 Allées Jules GUESDE
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° RG: N° RG 18/00641

Chambre: Référés

Ordonnance en date du 17 Juillet 2018

André LABORIE

c/ Mathilde HACOUT

Guillaume REVENU

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRÉTARIAT-GREFFE

“RÉPUBLIQUE FRANÇAISE”

“AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS”

Tribunal d'Instance de Toulouse
Courrier reçu le
30 JUL. 2018
Service Accueil

MINUTE N° : 18/01137
DOSSIER N° : N° RG 18/00641

FORMULE EXÉCUTOIRE
délivrée le 17 Juillet 2018
à M. André LABORIE
Me Frédéric MARTINS MONTEILLET

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 17 Juillet 2018

DEMANDEUR

M. André LABORIE, domicilié : chez CCAS DE SAINT ORENS, 2 rue du Chasselas - 31650
SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Comparant en personne



DÉFENDEURS

Mme Mathilde HACOUT, demeurant 2 rue de la Forge - 31650
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

représentée par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

M. Guillaume REVENU, demeurant 2 rue de la Forge - 31650
SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE

représenté par Me Frédéric MARTINS-MONTEILLET, avocat au barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors des débats à l'audience publique du 19 Juin 2018

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

ORDONNANCE :

PRÉSIDENT : Anne-Véronique BITAR-GHANEM, Première Vice-Présidente

GREFFIER : Anissa ALLOU, Greffière

Prononcée par mise à disposition au greffe,

Par acte d'huissier en date du 16 04 2018, André LABORIE a fait assigner par-devant le Juge des Référé du Tribunal de céans Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT aux fins de voir :

Vu l'acte notarié du 16 02 1982 dont la propriété de Monsieur et Madame LABORIE a été acquise et ne pouvant être contestée par un autre acte valide;

Vu que le droit de propriété est un droit constitutionnel et qu'il doit être protégé;

Vu des textes que constitue l'usage de faux actes soit une infraction instantanée imprescriptible;

Qu'au vu de la voie de fait de s'être introduit en toute connaissance de cause, Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT dans la propriété de Monsieur et Madame LABORIE et par acte frauduleux du 05 06 2013;

Qu'au vu de l'acte du 05 06 2013 inscrit en faux en principal conformément à la loi et dénoncé aux parties sans contestation sérieuse;

Qu'au vu de l'article 1319 du code civil indiquant que l'acte inscrit en faux en principal n'a plus de valeur juridique et que de ce fait par son usage constitue une infraction instantanée imprescriptible;

Qu'au vu de la condamnation de l'Etat par décision du 28 03 2018 qui vient corroborer la violation de notre domicile en date du 27 03 2008 et ayant constaté l'obstacle aux voies de recours administratifs de Monsieur LABORIE;

Qu'au vu d'une telle situation ayant favorisé Laurent TEULE de s'introduire par voie de faits dans ladite propriété le 27 03 2006 et en faisant usage de fausses décisions de la préfecture de la HG et de faux actes par dénonciations calomnieuses établies;

Qu'au vu du contenu et preuves produites saisissant Monsieur le procureur de la République en date du 07 04 2018;

-ordonner un constat d'huissier de justice à prendre l'identité des personnes occupant l'immeuble sans droit ni titre;

-ordonner un constat d'huissier de justice à établir un constat des lieux afin d'éviter toutes dégradations intérieures et extérieures de l'immeuble;

Après identification des occupants sans droit ni titre,

-ordonner l'expulsion de Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT, sous astreinte de 100€ par jour de retard;

-ordonner la condamnation solidaire de Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT à un montant de 3000€ au titre de l'article 700 du CPC.

André LABORIE a déposé des conclusions complémentaires et responsive en date du 22 05 2018.

Par conclusions du 22 05 2018, Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT Nous demandent de :

In limine litis,

-Nous déclarer incompétent pour trancher le litige;

-déclarer nul l'acte introductif d'instance de André LABORIE;

A défaut,

-déclarer l'acte introductif d'instance de André LABORIE irrecevable pour cause d'autorité de la chose jugée au provisoire;

Au principal,

-débouter André LABORIE de ses demandes;

A titre reconventionnel,

-condamner André LABORIE à payer un montant provisionnel de 3000€ à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral;

En tout état de cause,

-condamner André LABORIE à une amende civile de 3000€ pour action abusive;

-condamner André LABORIE à payer un montant de 2500€ au titre de l'article 700 du CPC.

A l'audience du 19 06 2018, les parties ont repris le bénéfice de leurs écritures judiciaires.

SUR CE :

Sur l'exception d'incompétence soulevée par Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT

Attendu que l'article R221-5 du code de l'organisation judiciaire stipule "Le tribunal d'instance connaît des actions tendant à l'expulsion des personnes qui occupent aux fins d'habitation des immeubles bâtis, sans droit ni titre";

Attendu que André LABORIE soutient que Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT occupent sans droit ni titre une maison sise 2 rue de la Forge à 31 650 SAINT ORENS DE GAMEVILLE dont lui et son épouse sont propriétaires suite à un acte authentique de vente en date du 16 02 1982;

Attendu que André LABORIE demande en conséquence l'expulsion de Guillaume REVENU et Mathilde HACOUT;

Attendu que dès lors que la demande concerne l'expulsion de personnes occupant une maison aux fins d'habitation sans droit ni titre selon les affirmations de André LABORIE, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du juge des référés du tribunal d'instance de Toulouse;

Attendu qu'il convient de réserver les dépens;

Attendu que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

PAR CES MOTIFS

Nous, Anne Véronique BITAR GHANEM, Première Vice-Présidente au Tribunal de grande Instance de Toulouse, statuant en référé, par ordonnance contradictoire, en premier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe :

Nous déclarons incompétent.

Renvoyons la cause et les parties par-devant le Juge des Référéés du Tribunal d'Instance de Toulouse.

Réserveons les dépens.

Constatons que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire.

Ainsi rendu les jour, mois et an indiqués ci-dessus, et signé du président et du greffier.

Le Greffier,



Le Président,



TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOULOUSE

2 Allées Jules GUESDE
BP 7015
31068 TOULOUSE CEDEX 7

N° RG: N° RG 18/00641

Chambre: Référés

Ordonnance en date du 17 Juillet 2018

André LABORIE

c/ Mathilde HACOUT

Guillaume REVENU

**En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous
Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre ladite décision à
exécution.**

**Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les
Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.**

**A tous Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-
forte lorsqu'ils en seront légalement requis.**

Toulouse, le 17 Juillet 2018

P / Le Directeur des Services de Greffe Judiciaire,

